

Zweite Cleantech Infrastrukturgesellschaft mbH & Co. KG
Hanauer Landstraße 291b • 60314 Frankfurt-sur-le-Main • Allemagne

Max Mustermann
Blumenstraße 1
12345 Musterstadt

Numéro client : XXXXXXXX

Frankfurt, en mars 2021

Information aux investisseurs

Monsieur,

Entre le 15 janvier et le 5 février 2021, nous vous avons proposé, en votre rôle d'investisseur dans un de nos fonds de type KG allemands (*Kommanditgesellschaft*, en abrégé KG, société en commandite), de concrétiser vos objectifs de placement futurs et de nous communiquer aussi votre préférence quant au maintien et/ou au réalignement de la politique de distribution.

Environ 72% des investisseurs de ces fonds (capital avec droit de vote) ont saisi cette proposition, un taux de participation important pour lequel nous vous sommes très reconnaissants. Il démontre parfaitement l'importance qu'accordent nos investisseurs à cette forme de participation, créée par ThomasLloyd.

Point de départ : Modification de l'environnement de marché due à la pandémie.
Les fonds de type KG réalignent leur politique de distribution conformément au concept et au prospectus.

Avant de vous communiquer les résultats, de vous informer des prochaines étapes et en raison des nombreuses questions qui nous sont parvenues dans le cadre du sondage des préférences, nous aimerions vous rappeler brièvement les raisons.

Vous participez en tant que commanditaire dans le cadre d'une participation d'entreprise à un fonds de type fermé qui a la forme juridique d'une société en commandite. Le fonds investit de manière indirecte dans des actifs réels d'infrastructure durable. La stratégie de placement du fonds, menée depuis une décennie, permet à ses investisseurs de recevoir à travers ces actifs réels des flux de liquidité réguliers en forme de distributions/de droits de prélèvement et de participer à la croissance du capital. Dans des conditions de marché normales, cette stratégie a toujours généré de très bons résultats.

Au début de l'été dernier, en raison des contraintes personnelles, techniques et administratives ainsi que des mesures coercitives liées à la pandémie de la COVID-19, il est devenu clair que se profilaient des perturbations dans le fonctionnement habituel de la génération de liquidité par le biais de reflux de refinancements et de financements intermédiaires ainsi que de produits provenant de ventes de projets à des prix de marché attractifs. Par conséquent il s'est avéré impossible de poursuivre parallèlement les deux objectifs susmentionnés dans un avenir prévisible, et ceci malgré la stabilité économique fondamentale prouvée du carnet de projets de ThomasLloyd.

Sur ce constat et dans l'intérêt économique des fonds, leur direction a pris la décision, conforme à leur devoir et en accord avec les statuts ainsi qu'avec les principes de la bonne gouvernance d'entreprise, de réagir avec une suspension temporaire des distributions régulières et anticipées sur les droits de prélèvement annuels et indépendants du résultat (voir art. 30 des statuts).

Selon la direction du fonds, cette unique mesure était suffisante pour réagir à la pandémie, car les fondamentaux économiques du fonds, comme le portefeuille, le marché, la situation des revenus et de la liquidité, étaient « sains » à tout moment, et ils le sont toujours.

- Tous les dispositifs d'infrastructure de notre portefeuille sont classés parmi les infrastructures essentielles dans les pays dans lesquels nous sommes actifs. Les projets et les centrales de ThomasLloyd ne subissent donc pas de perturbations majeures liées aux restrictions légales luttant contre la pandémie, et cela dans leur construction ou leur exploitation.
- La protection globale du climat, de plus en plus poussée, et l'intense transformation afférente de la production d'énergies fossiles vers une production régénérative, renforcent encore plus la demande d'infrastructures durables. À court, à moyen et à long terme, ce besoin grandissant a des effets positifs sur la croissance de notre carnet de projets et de nos fonds.
- La situation financière « saine » des fonds permet ainsi la libre poursuite du développement et de la construction des projets en cours de réalisation. Au niveau des fonds, il n'y a que de faibles dépenses administratives (p. ex. pour la comptabilité, le conseil fiscal et l'audit annuel), tandis que les rendements continuent d'être caractérisés par des revenus d'exploitation des centrales opérationnelles, fiables même en temps de crise et à hauteur des prix garantis par les États/l'État fédéral. Par ailleurs, les distributions anticipées, payées en cours d'année sur les droits de prélèvement annuels et indépendants du résultat, ne sont pas une obligation financière des fonds, tout comme c'est le cas pour les dividendes d'actions.

Certains investisseurs souhaitent des modifications dans la politique de placement. De son plein gré, ThomasLloyd propose une alternative.

Suite à ce réalignement, certains investisseurs ont souhaité que ThomasLloyd examine la possibilité de maintenir les distributions malgré la situation actuelle des marchés, notamment pour certains qui dépendent de flux de liquidité réguliers et qui accepteraient même un rendement plus faible.

Il était inéluctable, que cette volonté allait se heurter au principe de l'égalité de traitement, propre à chaque société en commandite et émanant des art. 706 para. 1, 709 para. 1 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*), 722 para. 1, art. 734 para. 1, art. 114 para. 1 ainsi que des art. 119 para. 1, 121 para. 3, 122, 125 para. 1 du code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*). Autrement dit, ThomasLloyd n'est pas en droit, sous les actuelles conditions contractuelles, de procéder à des distributions en faveur d'un certain groupe d'investisseurs, et de ne pas en accorder à un autre. Cette volonté allait également à l'encontre de l'actuelle stratégie de placement, sélectionnée dès le départ et prévue conformément au prospectus et aux statuts.

ThomasLloyd est un investisseur à impact et suit en tant que tel le principe de la participation, et en conséquence celui de la cogestion. Sans obligation légale, il convenait donc d'examiner cette volonté des investisseurs de façon bienveillante. ThomasLloyd a demandé à ses conseillers juridiques et fiscaux d'élaborer une solution solide d'un point de vue légal et économique. Le résultat de ces amples consultations était la « scission de fonds ».

Cette proposition de deux stratégies optionnelles a permis de répondre aux attentes mentionnées par rapport à des distributions (stratégie REVENUE) ainsi qu'aux objectifs de placement des investisseurs favorisant une stratégie de croissance (stratégie CROISSANCE).

Afin de clarifier si la proposition d'une scission de fonds, accompagnée de toutes les mesures structurelles nécessaires à sa réalisation (pour une société publique, celles-ci découlent des stipulations légales et des statuts correspondants, à savoir les articles 15 paragraphe 1 alinéa c), 25 paragraphe 2 alinéa f) et 36 des statuts), obtiendrait une majorité qualifiée pour une modification des statuts d'au moins 75% lors de l'assemblée des associés et qu'il y aurait donc une perspective de succès, il était indispensable de sonder les préférences des investisseurs.

Résultat du sondage des préférences : Pas de majorité absolue pour un retour général et immédiat à la politique de distribution en place jusqu'à présent pour tous les investisseurs. Pas de majorité qualifiée pour une scission de fonds. La majorité opte pour la poursuite de la stratégie de placement et de la politique de distribution.

L'interprétation des préférences communiquées par les investisseurs mène à la conclusion claire que tous les investisseurs poursuivent un but commun : tant que cela fait sens d'un point de vue économique, il s'agit de rétablir au plus vite la situation antérieure caractérisée par un rendement attractif et des distributions régulières. Les seules préférences divergentes concernent les priorités à fixer pour la phase de transition. Le résultat en détail :

- 47,8% du capital avec droit de vote ont voté pour la stratégie REVENUE et donc pour un retour au plus vite à la politique de distribution en place jusqu'à présent, accompagné de pronostics de rendements réduits. Ces investisseurs accepteraient temporairement de réduire leurs attentes de rendement en faveur de distributions, ce qui ne serait réalisable que dans le cadre d'une scission de fonds.

- 24,2% du capital avec droit de vote ont privilégié la stratégie CROISSANCE et ont voté pour un retour à moyen ou à long terme à la politique de distribution en place jusqu'à présent, accompagné de pronostics de rendements inchangés. Ces investisseurs sont donc disposés à suspendre temporairement des distributions en faveur du maintien de l'objectif de rendement. Cette stratégie CROISSANCE étant conforme à la stratégie définie dans le prospectus du fonds, aucune modification ne s'ensuivrait pour ces investisseurs et une scission de fonds ne serait pas nécessaire à la réalisation des objectifs de placement de ce groupe.
- 28,0% du capital avec droit de vote n'ont pas répondu au sondage. ThomasLloyd ayant communiqué à plusieurs reprises et de façon claire, que la non-participation d'un investisseur équivaudrait un vote pour la stratégie CROISSANCE et donc pour la stratégie en place jusqu'à présent, nous pouvons conclure qu'une grande partie de ces investisseurs n'a pas souhaité sélectionner la stratégie REVENU. Autrement, ils auraient activement opté pour la stratégie REVENU.

Afin d'ouvrir la voie à une scission de fonds lors d'une assemblée des associés avec une majorité des trois quarts des votes (75%), outre les 47,8% du capital revenant à la stratégie REVENU, il faudrait plus de la moitié des investisseurs ayant choisi la stratégie CROISSANCE ou n'ayant pas communiqué de préférence changent d'avis et votent pour une scission de fonds.

Nous estimons que cela ne se produira pas, car une scission de fonds entraîne des coûts considérables pour les changements structurels des sociétés et des portefeuilles. Ainsi, les investisseurs ayant opté pour la stratégie CROISSANCE ne voteraient probablement pas en grand nombre pour la scission de fonds, car la stratégie actuelle poursuit déjà les mêmes objectifs. Par ailleurs, ils ne seraient probablement pas d'accord de supporter ces coûts affectant leur rendement tout en n'ayant pas de plus-value. Le même raisonnement vaut pour les investisseurs n'ayant pas répondu au sondage.

Ainsi, nous pouvons conclure qu'une scission de fonds n'obtiendrait actuellement pas la majorité nécessaire de 75% des commanditaires.

Jusqu'à une assemblée d'associés future au cours de laquelle les investisseurs (les associés) prendraient éventuellement une autre décision, ThomasLloyd va donc continuer de poursuivre la stratégie de placement et la politique de distribution, fixées dans le prospectus du fonds et dans les statuts et pratiquées durant de nombreuses années avec succès. En conséquence et en fonction des circonstances, les distributions anticipées, effectuées régulièrement au cours de l'année, sont suspendues temporairement, conformément à l'art. 30 des statuts.

Notre proposition : Vote ultérieur, dès que possible et si encore judicieux.

ThomasLloyd envisagerait de faire voter la scission de fonds lors d'une assemblée d'associés future. Cela demanderait toutefois de remplir deux conditions :

- Une assemblée d'associés en présentiel pour des centaines voire des milliers d'investisseurs, que nous attendons pour une décision de cette envergure, est de nouveau possible. Ceci demande le fonctionnement des hôtels, la liberté de mouvement sans frontières fermées ni d'obligations de quarantaine dans toute l'Europe, et donc des circonstances sur lesquelles nous comptons au plus tôt pour le premier semestre 2022. Il convient ici d'indiquer que la législation concernant les sociétés publiques stipule clairement que pour de fondamentales décisions structurelles comme celle-ci, l'assemblée des associés ne peut se tenir ni virtuellement ni par voie circulaire, mais elle doit être menée en présentiel. Des règlements d'exception suite à la pandémie, tels qu'agréés pour les sociétés de capitaux (p. ex. des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives) avec la loi visant l'atténuation des conséquences de la pandémie du COVID-19 dans le droit procédural civil, pénal et de l'insolvabilité du 27/03/2020 (*COVID-19-Gesetz*) ainsi qu'avec l'ordonnance concernant la prolongation de mesures dans le droit des sociétés, des sociétés coopératives, des associations et des fondations visant la lutte des effets de la pandémie du COVID-19 du 20/10/2020 (*GesRGenRCOVMMV*), n'existent pas pour les sociétés de personnes. Une société en commandite, ce qui correspond à la forme juridique de votre fonds, fait partie de ce type de société. En conséquence, seules les dispositions légales des statuts sont décisives. Conformément à l'art. 36, une modification des statuts par voie circulaire est exclue.
- L'exigence qu'une assemblée des associés doit voter une modification structurelle de la politique de placement et/ou la politique de distribution, est toujours d'actualité, ce qui ne correspond pas à nos attentes. Nous comptons plutôt sur une normalisation successive des marchés suite à la diminution de la pandémie. En conséquence, les flux de liquidité, jusqu'à présent fiables et planifiables, pourraient de nouveau « couler » sans entraves et ainsi rendre possible et pertinent des distributions régulières pour tous les investisseurs.

Reprise de la politique de distribution habituelle en vue.

Bien entendu, nous envisageons la reprise de distributions régulières dans les meilleurs délais. En revanche, l'impossibilité de « calculer » la pandémie actuelle et ses effets persistants sur des processus concernant les liquidités ne nous permet actuellement pas encore de fixer des pronostics fiables pour leur reprise. Toutefois, la direction examine en continu si des flux de liquidité extraordinaires du côté du fonds respectif (par exemple suite à des ventes de projets/de portefeuilles ou à des refinancements au niveau des projets) permettraient des distributions exceptionnelles aux investisseurs ou si la normalisation des conditions macroéconomiques permettrait la reprise des distributions régulières pour le fonds respectif. Sur la base des informations actuellement disponibles, la direction part du fait que des conditions favorables permettraient des distributions aux investisseurs dès le deuxième semestre 2021 et/ou qu'un développement défavorable de l'environnement de marché les permettraient dès le premier semestre 2022. Par ailleurs, les distributions de 2020 et suivant, ayant été décalées en partie dans le temps, seront versées de façon successive. Une normalisation du marché plus en amont pourrait permettre un retour à une fréquence régulière des distributions dès l'année 2022. Le cas échéant, une normalisation retardée ne le permettrait qu'en 2023.

Notez bien dans ce contexte que les distributions décalées (droits de prélèvement) sont conservées en intégralité et qu'elles sont seulement versées en différé.

En tant qu'investisseur à impact responsable, nous nous sentons profondément liés à nos investisseurs surtout durant cette période difficile à laquelle nous sommes tous confrontés. Nous souhaitons apporter notre soutien à des cas particuliers, si le décalage temporaire des distributions a détérioré votre situation, déjà fragile, et mène à une situation d'extrême gravité sociale, par exemple lors d'un chômage dû à la pandémie ou d'une perte de revenus significative. Merci de bien vouloir adresser votre demande exclusivement à clientservices@thomas-lloyd.com par email, et d'expliquer clairement votre situation en apportant des éléments probants. Pour les cas justifiés, nous allons examiner l'avance d'un paiement d'indemnité.

Paragraphe supplémentaire uniquement pour les investisseurs de CTI Vario : Si vous n'êtes pas en mesure de verser les tranches mensuelles pour votre contrat CTI Vario à cause de versements décalés d'autres fonds de KG de ThomasLloyd et dans le cas d'impasses financières dues à la pandémie, merci de bien vouloir le communiquer à clientservices@thomas-lloyd.com par email. Ensemble, nous tenterons de trouver une solution adéquate.

La pratique en place depuis l'été dernier, à savoir la concentration conséquente des moyens liquides disponibles sur une expansion et une diversification du portefeuille d'infrastructure aura un impact positif durable sur le rendement de tous les investisseurs. Ainsi l'acquisition du portefeuille solaire d'ISLASOL aux Philippines, la centrale solaire Uttar Pradesh I, réalisée l'année dernière en neuf mois seulement jusqu'à la mise en exploitation, et l'expansion significative du carnet de projets démontrent comment créer à l'heure actuelle des plus-values durables pour le portefeuille, et par conséquent pour vous en tant qu'investisseur, par des investissements prospectifs. Cela continuera d'être notre exigence pour les mois et années à venir. Un grand merci pour votre confiance.

Meilleures salutations

Cleantech Management GmbH

Questions et réponses essentielles

Pourquoi le groupe ThomasLloyd a-t-il poursuivi le sondage des préférences des investisseurs alors qu'il était prévisible depuis la fin de l'année 2020 qu'une assemblée des associés en présentiel ne pourrait se tenir ?

Un scénario examiné par ThomasLloyd au préalable concluait sur l'impossibilité de tenir une assemblée en présentiel à court terme à cause de la pandémie. Toutefois, la décision a été prise de maintenir le sondage afin de déterminer si éventuellement une majorité de 90% ou plus s'exprimerait pour la stratégie REVENUE. La direction des fonds aurait alors pu reformuler la politique de distribution actuelle en acceptant des pertes de revenus et de modifier la stratégie des fonds dans ce sens, à cause de la volonté majoritaire des investisseurs même sans scission de fonds. En revanche, une telle décision aurait été valide pour tous les investisseurs. Elle n'aurait donc pas seulement laissé de côté les objectifs de placement des commanditaires ayant voté pour la stratégie CROISSANCE ou de ceux n'ayant pas participé au sondage, mais les aurait activement contrecarrés.

Les fonds de type KG, ont-ils l'obligation de verser au cours de l'année les distributions régulières et anticipées sur les droits de prélèvement annuels et indépendants du résultat ?

Le paiement des distributions anticipées, versées au cours de l'année, est jusqu'à présent à la discrétion de la direction des fonds, conformément aux statuts, et le sera à l'avenir. Il n'y a pas d'obligation car il s'agit de parts de KG et non pas de titres de créance liés à un droit fixe à des intérêts. Cela ne changera pas non plus à l'avenir.

Pour plus de précisions : Les investisseurs participent à une société en commandite en tant que commanditaires. Seuls les statuts respectifs sont décisifs pour tous les règlements juridiques et économiques concernant la relation entre l'investisseur et le fonds. Comme c'est le cas depuis l'émission du fonds, les statuts prévoient un droit de prélèvement annuel et indépendant des résultats pour l'investisseur (art. 30 para. 3) sous réserve de liquidité (art. 30 para. 4 et 5), de même que la possibilité pour la direction du fonds d'accorder au cours de l'année des distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels.

Sous respect des règlements au sujet des prélèvements dans les statuts respectifs (art. 30 para. 3 jusqu'à para. 9), la décision, le moment et la fréquence, ainsi que le montant des prélèvements sont à l'entière discrétion de la direction du fonds. Cette discrétion a été appliquée jusqu'à présent consciencieusement et le sera à l'avenir. Autrement dit : S'il fait sens pour le fonds d'un point de vue économique de suspendre, décaler dans le temps ou aligner le montant des prélèvements au cours de l'année, aucune scission de fonds ni accord des investisseurs ne sont nécessaires. En conséquence, ni la structure des fonds ni les stipulations décisives en matière du droit de société ne nécessitent de restructuration. Du point de vue de la direction des fonds, il n'y avait pas de besoin d'agir, et il n'y en a toujours pas.

Pourquoi le groupe ThomasLloyd n'a-t-il pas décidé déjà en milieu de l'année 2020 de décaler les distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels et indépendants du résultat jusqu'à la normalisation du marché ?

En juin 2020, nous avons informé nos investisseurs d'un décalage temporaire des distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels. Ce courrier a conduit certains investisseurs à contacter ThomasLloyd et à demander s'il serait possible de maintenir des distributions, éventuellement en acceptant des pertes de rendement. Pour de plus amples informations, veuillez lire ci-dessus.

Quel est l'effet du décalage temporaire des distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels sur ma participation au fonds ? Pourquoi le capital est-il investi au lieu d'être distribué ?

De manière générale, le décalage temporaire des distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels a un effet positif sur l'évolution économique à long terme de votre participation au fonds. Comme exposé lors de notre webinaire sur l'« Offensive d'investissement 2020 », l'investissement concentré de la liquidité disponible dans l'expansion du portefeuille de projet permet de saisir les opportunités du contexte actuel. Cette mesure entrepreneuriale et pertinente permet également de viser les objectifs de rendement.

Les fonds, connaissent-ils une impasse de liquidité ? Est-ce que les fonds seraient en mesure de maintenir les versements des distributions anticipées annuelles ?

Non, les fonds ne connaissent pas d'impasse de liquidité. Sinon, ni les acquisitions significatives pour le portefeuille au niveau de projet, ni le développement, la construction et l'achèvement de divers projets n'auraient été possibles. Indépendamment de cela, il s'agit ici de parts de KG et non pas de titres de créance liés à un droit fixe à des intérêts. Ainsi les distributions anticipées au cours de l'année sont jusqu'à présent à la discrétion de la direction des fonds conformément aux statuts, et le resteront. Il n'y a pas d'obligation, comme c'est le cas également pour d'autres participations à du capital propre, par ex. des actions qui ne connaissent pas non plus une obligation à des distributions anticipées. Cela ne changera pas à l'avenir.

Les fonds seraient tout à fait en mesure de continuer à verser des distributions anticipées au cours de l'année. Pour ce faire, il faudrait toutefois suspendre ou ralentir d'actuels projets en construction ou en développement, parce que la liquidité disponible aurait servi aux distributions au lieu de l'expansion du portefeuille. Dans le contexte actuel du marché, ceci n'est pas dans l'intérêt économique des investisseurs, ni du fonds.

Est-ce que je peux encore compter sur les versements décalés des distributions anticipées et régulières au cours de l'année ou est-ce qu'elles échoient ?

Les investisseurs peuvent toujours compter sur ces distributions, de même qu'ils peuvent compter sur des distributions futures selon les stipulations des statuts en vigueur. Les droits de prélèvement pour la période susmentionnée n'échoient pas, mais seront rattrapés en intégralité dès que cela fait économiquement sens pour le fonds respectif et dès que sa liquidité le permet.

modèle